
RÈGLEMENT 2016-7**RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-2 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-OUELLE.**

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Rivière-Ouelle ;

CONSIDÉRANT QU'un règlement concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Rivière-Ouelle est actuellement applicable au territoire de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique (L.Q 2016, chapitre 17) a été sanctionnée le 10 juin dernier et que certaines dispositions de cette Loi doivent être introduites dans les codes d'éthique et de déontologie des élus et des employés de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par M. Dario Gagnon ;

IL EST PROPOSÉ par M. Dario Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le présent règlement portant le numéro 2016-7 aussi appelé « Règlement visant à modifier le règlement numéro 2014-2 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Rivière-Ouelle » soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement concernant le code d'éthique des élus de la municipalité de Rivière-Ouelle numéro 2014-2 est modifié pour ajouter l'article suivant :

6.8 Activités de financement politique

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que les employés respectent l'interdiction mentionnée ci-dessus. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À RIVIÈRE-OUELLE, le 4 octobre 2016

AVIS DE MOTION émis le 6 septembre 2016

AVIS PUBLIC DE L'AVIS DE MOTION émis le 7 septembre 2016

AVIS PUBLIC DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT émis le 21 octobre 2016